

Arrêté n° 2024 - 2405

NOMENCLATURE : 6 – 4

**ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION D'UNE
MANIFESTATION.**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2,
L.2213-1 et L.2213-1-1 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022
portant délégations à des adjoints au maire, modifié
par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant
l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault
GHEYSSENS,

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation
« FETES DE LA RENAISSANCE » organisée par
l'Association Véhicule Anciens du Bois de Carieul
(VABC), sur le parvis de l'Hôtel de Ville, Place Jean
Jaurès à Lens, le samedi 31 août 2024, il est
indispensable de réserver toutes les places de
stationnement situées le long de l'Eglise Saint Léger,
rue Denis Diderot à Lens.

ARRETE

La ville de Lens autorise l'association VABC à organiser un concert sur le parvis de l'Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès à Lens, le samedi 31 août 2024, de 15 heures à 16 heures. A cet effet, les dispositions suivantes seront applicables à Lens :

ARTICLE 1 : De 06 heures à 17 heures 30, toutes les places de stationnement situées le long de l'Eglise Saint Léger, rue Denis Diderot à Lens, seront réservées exclusivement au stationnement du bus et du camion du prestataire chargé de l'organisation. A cet endroit, le stationnement de tout autre véhicule y sera strictement interdit.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement sur l'espace repris à l'article 1^{er} seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières, conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 4 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'ASSOCIATION VABC qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées aux articles précédemment cités.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, le Directeur de la Police Municipale et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 21 août 2024



Pour le Maire,
L'adjoint délégué